



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 09 novembre 2011

Présents: MM. LEMAIRE, Bourgmestre-Président;
FAUCONNIER, TAMIGNIAU, Mme. de DORLODOT et M. LACROIX, Échevins;
HECQUET, Président du C.P.A.S.,
Mme. WETS, MM. EEMBEECK, BRANCART F., Mmes. TORDEURS, DEKNOP,
GAUTHY, BRANCART N., ~~NETENS~~, MM. ~~DEBUCQUOIS~~, VANHOUCHE, ~~Mme.~~
~~DEVREUX~~, Melle. LEPOIVRE, M. THIRY, Mme. PIRON et M. DELMÉE,
Conseillers;
M. LENNARTS, Secrétaire communal.

Objet: Redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme ou de CU2 pour l'exercice 2012: décision [484.777.3].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 05 novembre 2008 par laquelle il décidait d'établir, pour les exercices 2009 à 2012 inclus, une redevance communale annuelle sur la demande de permis d'urbanisme ou de Certificat d'Urbanisme n°2 (CU2);

Considérant que cette décision a été approuvée par le Collège provincial du Brabant wallon le 18 décembre 2008 [références: EO652/2008-00762 (3278)];

Considérant qu'il y a lieu de moduler le taux de la redevance additionnelle prévue à l'article 3 (indication [contrôle] sur place de l'implantation des nouvelles constructions et procès-verbal y afférent) en fonction de l'importance du dossier qui fait l'objet de la visite de contrôle;

Vu les finances communales;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPE), tel que modifié;

Vu le Décret du Parlement wallon du 30 avril 2009 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le Décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques (publié au Moniteur belge du 02 juin 2009, errata au Moniteur belge du 11 juin 2009);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif au permis d'urbanisation (publié au Moniteur belge du 22 septembre 2009);

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'État tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 29 septembre 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012 (publiée au Moniteur belge du 14 octobre 2011, p 63242 et sq);

Vu la Circulaire ministérielle du 04 novembre 2011 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Sur proposition du Collège communal;

Oui Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2012, une redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme ou de Certificat d'Urbanisme n°2 (CU2).

Article 2: La redevance sur la demande de permis d'urbanisme ou de CU2 est fixée comme suit, par demande:

Permis d'urbanisme	
<u>Demande simple</u> (CWATURE art. 117, 1°)	30,00 EUR
<u>Demande nécessitant aussi :</u>	
soit seulement l'avis de service(s) extérieur(s)	60,00 EUR
soit seulement l'avis du fonctionnaire délégué	
<u>Demande nécessitant aussi:</u>	
soit seulement une enquête publique	90,00 EUR
soit l'avis de service(s) extérieur(s) + l'avis du fonctionnaire délégué	
<u>Demande nécessitant aussi :</u>	
soit l'avis de service(s) extérieur(s) + une enquête publique	120,00 EUR
soit l'avis (ou la décision) du fonctionnaire délégué + une enquête publique	
<u>Demande nécessitant aussi</u> l'avis de service(s) extérieur(s) + l'avis (ou la décision) du fonctionnaire délégué + une enquête publique	150,00 EUR
Certificat d'urbanisme n° 2	
<u>Demande simple</u> (avec l'avis du fonctionnaire délégué)	30,00 EUR
<u>Demande nécessitant aussi</u> seulement l'avis de service(s) extérieur(s)	50,00 EUR
<u>Demande nécessitant aussi</u> seulement une enquête publique	70,00 EUR
<u>Demande nécessitant aussi</u> l'avis de service(s) extérieur(s) + une enquête publique	90,00 EUR

La redevance est payable au moment de la notification de la réception de la demande de permis ou de CU2, sur base d'un état de recouvrement.

Article 3: Une redevance additionnelle à celle prévue à l'article 2 est due pour chaque indication [contrôle] sur place de l'implantation des nouvelles constructions et procès-verbal y afférent, au tarif suivant:

- Agrandissements ou bâtiments isolés d'une superficie au sol inférieure à 50 m² et autres petits ouvrages : 50,00 EUR,
- Agrandissements d'une superficie au sol supérieure ou égale à 50 m² : 100,00 EUR,
- Construction de bâtiments isolés ou mitoyens d'une superficie au sol supérieure ou égale à 50 m² : 150,00 EUR par bâtiment ou entité fonctionnelle,
- Immeubles à appartements : 50,00 EUR par appartement avec un minimum de 150,00 EUR.

Cette redevance est intégrée à l'état de recouvrement visé à l'article 2.

Article 4: La redevance est due par la personne qui demande le permis.

Article 5: À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon, pour approbation et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire
(s) M. LENNARTS

Le Président
(s) G. LEMAIRE

Pour extrait conforme:
Braine-le-Château, le 05 janvier 2012.

Le Secrétaire f.f.,

Le Bourgmestre,


Pierre MILLECAMPS.


Gérard LEMAIRE.

